REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Office pour l'orientation,
la formation professionnelle et continue

Bourses et prêts d'études, comment le calcul est-il réalisé ?

(Guide pour comprendre votre procès verbal de calcul)

1 Généralités

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) et son règlement d'application (RBPE) permettent à la personne en formation sous certaines conditions, d'obtenir une aide financière pour ses études. Cette aide, sous forme de prêt ou de bourse, est accordée lorsque les revenus, notamment des parents, ne suffisent pas à couvrir les charges de la personne en formation. Le service des bourses et prêts d'études calcule le montant de cette aide en établissant le ou les budgets des parents et celui de la personne en formation.

2 Les principes de base pour établir les budgets

Le procès verbal de calcul contient au moins deux budgets, celui de la famille en page 1 et celui de la personne en formation, en page 2.

Si les parents de la personne en formation vivent ensemble, il y a un seul budget pour la famille (seule la première colonne est utilisée). Dans les autres situations, il peut y avoir un ou deux budgets, soit un pour la mère (deuxième colonne) et un pour le père (première colonne).

Les personnes à charge des parents ou de la personne en formation figurent dans le calcul du budget. Un enfant majeur qui n'est pas en formation n'est pas considéré à charge, même s'il vit dans le même foyer que les parents de la personne en formation.

3 Le procès verbal de calcul détaillé

3.1 Les revenus

En principe, tous les revenus bruts sont pris en compte, sauf l'aide sociale accordée par l'Hospice général.

Lignes	Explications détaillées
101 et 102	Le revenu brut est celui indiqué sur l'avis de taxation ICC, code 91, auquel s'ajoutent la prestation versée par le SPC, le RMCAS et la pension alimentaire perçue pour un enfant majeur. Un coefficient de 0.96 (pour les personnes taxées selon le barème ordinaire "IBO") ou 0.94 (pour les autres situations) est appliqué sur le revenu brut, conformément à la loi sur le revenu déterminant. La fortune est celle mentionnée dans l'avis de taxation ICC, après déduction des dettes hypothécaires et chirographaires qui y sont liées. Le calcul du revenu déterminant est le suivant : (revenu brut x coefficient) + un quinzième de la fortune.
401 et 411	Mêmes explications que pour les lignes 101 et 102, avec une franchise de 7'800 F déduite sur le salaire perçu par la personne en formation.
151	Lorsque la personne en formation a 25 ans révolus et a achevé une première formation ou a travaillé à plein temps durant 4 ans, le 50% des revenus des parents est retenu.

SBPE • Rue Pécolat 1 • 1201 Genève
Téléphone +41(22) 388.73.50 • Fax +41(22) 388.73.99 • E-mail sbpe.secretariat@etat.ge.ch • www.ge.ch

3.2 Les charges

Certaines charges sont prises en compte de manière forfaitaire, d'autres sont plafonnées. La liste de charges prises en compte pour le calcul est exhaustive et ne tient pas compte, par exemple d'un leasing ou autres dépenses.

Lignes	Explications détaillées
201 à 209 et 501 à 507	La colonne "degré" indique les valeurs : "secondaire II" ou "tertiaire", pour les personnes suivant une formation reconnue par le canton. Pour les autres personnes, y compris les enfants en scolarité obligatoire, la valeur indiquée est "pas en formation".
201 à 209 et 501 à 507	La colonne "entretien" indique le forfait annuel reconnu pour le calcul des frais d'entretien et par personne. Pour la personne en formation qui vit chez ses parents, ses frais d'entretien figurent dans le budget de ses derniers. Dans les autres situations, ils figurent dans son propre budget. Voir les forfaits au tableau 4.1. La colonne "LAMAL" indique le forfait annuel pour les frais d'assurance maladie obligatoire, voir tableau 4.2. Pour la personne en formation qui vit chez ses parents ses frais d'entretien figurent dans le budget des parents. Dans les autres situations, ils figurent dans son propre budget.
251 à 252 et 551 à 552	Nombre de personnes en formation "secondaire II" et "tertiaire". Une charge forfaitaire de 1'200 F par personne en formation est admise pour couvrir l'achat de matériel scolaire.
253 et 553	Nombre de pièces du logement occupé. Le montant annuel retenu est celui payé sur la base d'un bail à loyer, pour autant qu'il ne soit pas supérieur au maximum admis. Voir les forfaits indiqués au tableau 4.3. Les frais de parking, d'eau et d'électricité ne sont pas pris en compte.
254 et 554	Montant des impôts cantonaux et communaux du bordereau (total I) après déduction de la taxe personnelle et des éventuels frais.
255 et 555	Forfait pour les frais de déplacements pris en compte uniquement pour les personnes en études du degré "secondaire II" ou "tertiaire" et pour autant qu'une bourse soit accordée. Se référer au tableau 4.4 pour le forfait retenu.
256 et 556	Forfait pour les frais de repas, pris en compte uniquement pour les personnes en études du degré "secondaire II" ou "tertiaire". Ce montant vise à couvrir les frais des repas pris hors du domicile. Voir tableau 4.5.
257 et 557	Forfait pour les frais de formation, 2'000 F pour les études du degré "secondaire II" et 3'000 F pour le degré "tertiaire".

3.3 Excédent, découvert et calcul du montant de l'aide

Référence des lignes	Explications détaillées
301 à 303 et 603 à 604	Si le budget des parents présente un excédent de revenus, il est divisé par le nombre d'enfants à charge afin de déterminer la contribution financière aux études. Il est ensuite reporté en tant que ressource dans le budget de la personne en formation.
311 à 313 et	Si le budget des parents présente un découvert, il est divisé par le nombre de personne(s) prise en compte dans le budget. La part déficitaire est reportée et prise en compte en tant que charge. Si cette dernière n'a pas ses charges

605 à 606	(entretien et LAMAL) dans le budget déficitaire, alors il n'y a pas lieu de tenir compte de ce montant.
454 à 558 et 560 à 561 et 601 et 602	La différence entre le total des revenus (454) et le total des charges (558) de la personne en formation et des personnes à prendre en compte dans son budget, représente soit un découvert (560), soit un excédent (561). L'un ou l'autre est reporté dans le calcul du montant de l'aide (respectivement 601 et 602). Le découvert (560) est reporté à la ligne 601. L'excédent de la ligne 561 est reporté à la ligne 602. L'aide financière est destinée à couvrir uniquement les besoins de la personne en formation, ainsi si elle est mariée, seul 50% du déficit de son ménage est pris en compte.
610	Le cas échéant, le total des lignes 601 à 606 représente le total du découvert.
621 à 622 et 623	La ligne 623 indique le montant maximum annuel de l'aide financière en tenant compte du degré de formation (621) et du nombre d'enfants à charge (622). Il est de 12'000 F annuel pour des études du degré "secondaire II" et de 16'000 F pour des études du degré "tertiaire".
624 et 625	Le montant de l'aide qui peut être octroyée est calculé au prorata du nombre de mois en formation durant l'année scolaire.
631	Un prêt peut être accordé si les frais des études sont particulièrement élevés. Toutefois, la somme de la bourse et du prêt ne doit pas dépasser le total annuel de la ligne 623.

4 Barèmes des charges, année scolaire 2013/2014.

4.1 Forfait d'entretien (selon les normes d'insaisissabilité)

Sont inclus : Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc.

Catégorie	Forfait annuel de base
Adulte seul	14'400 F
Adulte avec enfant(s) (monoparentale)	16'200 F
Couple	20'400 F
Adulte à charge	10'200 F
Enfant ≤ 10 ans	4'800 F
Enfant > 10 ans	7'200 F
Jeune adulte dans le budget des parents >= 18 ans	7'200 F

4.2 Forfait Lamal (assurance maladie, selon la législation sociale)

Age	Forfait annuel LAMAL
Enfant ≥ 18 ans	1'260 F
Jeune adulte ≥ 19 ans et ≥ 25 ans	5'220 F
Adulte > 26 ans	5'640 F

4.3 Frais de logement (selon l'office cantonal de la statistique)

Pour une personne en formation non mariée ou sans enfant, le montant est celui d'un deux pièces genevois. Une majoration de 20% est incluse.

Nb. de pièces	Loyer annuel maximum
1	10'932 F
2	12'504 F
3	16'092 F
4	20'280 F
5	25'248 F
6	33'168 F
7 ou plus	51'456 F

4.4 Frais de déplacements

Les études à distance ne donnent pas droit à des frais de transport

Lieux de résidence et d'études	Age	Forfaits annuels
Avec lieux de résidence et d'études dans le même canton. S'applique pour les études hors Suisse, le terme "canton" est adapté selon le contexte du pays. Les frontaliers sont considérés comme des résidents à Genève.	< 25 ans > 25 ans	540 F 840 F
Avec lieux de résidence et d'études dans deux cantons différents. S'applique pour les études hors Suisse, le terme "canton" est adapté selon le contexte du pays.	< 30 ans > 30 ans	2'400 F 3'350 F

4.5 Frais de repas

Description des études	Forfait repas
Études ou apprentissage à plein temps ou à temps partiel	3'200 F.
Études à distance	0 F.
Études dans un internat (ex: Lullier)	Frais réels facturés par l'école max : 6'400 F (repas du soir inclus)